

---

Décret, présenté par Menuau au nom du comité des secours, accordant la somme de 400 livres à titre de secours provisoire, et renvoyant la pétition au comité de liquidation pour régler la pension, lors de la séance du 3 thermidor an II (21 juillet 1794)

Henri Menuau, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Menuau Henri, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, présenté par Menuau au nom du comité des secours, accordant la somme de 400 livres à titre de secours provisoire, et renvoyant la pétition au comité de liquidation pour régler la pension, lors de la séance du 3 thermidor an II (21 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 394;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1982\\_num\\_93\\_1\\_24136\\_t1\\_0394\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24136_t1_0394_0000_10)

---

Fichier pdf généré le 21/07/2021

demande qu'un article additionnel du décret force ces hommes de retourner dans le premier lieu de leur domicile où, plus connus, ils ne peuvent plus conspirer dans les ténèbres.

LEGENDRE : Les fonctionnaires suspendus, dont parle le préopinant, ont été soumis au mandat d'arrêt : ainsi, s'ils ne se rendent pas chez eux, ils sont coupables de contumace en quelque lieu qu'ils soient cachés. D'ailleurs le comité de salut public s'occupe des mesures nécessaires en ce cas (1).

[MONESTIER du Puy-de-Dôme a aussi parlé des administrateurs fédéralistes qui ont quitté leurs foyers avant l'arrivée des représentants du peuple, et qui par-là se sont soustraits au supplice qu'ils méritent. Il désiroit en conséquence que les mesures vigoureuses prises hier pour Paris fussent étendues aux départemens. On lui a observé que le comité de salut public s'occupoit de cet objet important].

[BREARD observe qu'il n'est point besoin d'un décret pour cela et l'assemblée passe à l'ordre du jour] (2).

## 59

**La Convention décrète que la loi sur la solde des troupes sera expédiée sur la première et unique lecture (3).**

## 60

**Un rapporteur du comité des secours [MENUAU] propose les projets de décrets, qui sont adoptés ainsi qu'il suit :**

Claude-François Viviand, né à Paris, jaloux de concourir aux succès de nos armées, s'est enrôlé en 1792, après avoir participé avec ses frères d'armes à la journée mémorable du 10 août. Ce brave homme s'est toujours montré bon et franc républicain ; plusieurs satellites des tyrans coalisés sont tombés sous les coups de son bras vigoureux : son désespoir aujourd'hui est de ne pouvoir plus combattre pour sa patrie. Il est revenu de l'armée du Nord perclus de tous ses membres, mais la cause de ses malheurs est trop belle pour qu'il laisse échapper la moindre plainte ; il sait que la nation est juste et reconnaissante.

Les secours que vous allez lui accorder sont d'autant plus pressants, et lui sont d'autant plus nécessaires, qu'il est dans la plus grande détresse, et que, pour comble de malheur, il a son épouse, encore jeune, entièrement privée de la vue. La triste situation de ce brave soldat a déterminé votre comité des secours publics à vous proposer le projet de décret suivant :

[adopté] (4).

(1) *J. Sablier*, n<sup>os</sup> 1451, 1452.

(2) *C. Univ.*, n<sup>o</sup> 933.

(3) *P.V.*, XLII, 96. Voir séances des 2 therm., n<sup>o</sup> 50 ; 3 therm., n<sup>os</sup> 57 et 59 ; 4 therm., n<sup>o</sup> 36.

(4) *Mon.*, XXI, 281.

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de Claude François Viviand, volontaire de la section de la Maison commune, entièrement perclus de ses membres et hors d'état de continuer son service militaire, décrète ce qui suit :**

**Art. I. - Sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Claude-François Viviand, revenu de l'armée du Nord, perclus de tous ses membres et hors d'état de servir la République, la somme de 400 liv. à titre de secours provisoire.**

**Art. II. - La Convention nationale renvoie la pétition et les pièces jointes au comité de liquidation pour régler la pension s'il y a lieu.**

**Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (1).**

## 61

MENUAU : Citoyens, encore une victime de la rage des brigands, qui réclame votre justice et votre humanité.

Gertrude Dumaine, veuve Louis Copin, de la commune de Cholet, a perdu son mari dans le premier combat des bons citoyens de cette commune contre les brigands de la Vendée. Cette femme est sans ressources : mère de trois enfants en bas âge, elle ne peut les élever sans les secours de la Convention nationale ; ses droits sont certains, elle les réclame avec confiance. Voici le projet de décret que votre comité des secours m'a chargé de vous présenter : [adopté] (2).

**La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de Gertrude Dumaine, veuve de Louis Copin, domicilié dans la commune de Cholet, département de Maine-et-Loire, tué sur le champ de bataille dans la malheureuse journée du 14 mars 1793 (vieux style), lors de la première irruption des brigands de la Vendée dans cette commune, décrète ce qui suit :**

**Art. I. - La trésorerie nationale paiera, sur la présentation du présent décret, à la citoyenne Gertrude Dumaine, veuve de Louis Copin tué à Cholet en combattant les rebelles de la Vendée, la somme de 300 liv. à titre de secours provisoire.**

**Art. II. - La Convention nationale renvoie la pétition et les pièces au comité de liquidation pour le règlement d'une pension s'il y a lieu.**

**Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (3).**

(1) *P.V.*, XLII, 97. Minute de la main de Menuau. Décret n<sup>o</sup> 10 032. *B<sup>in</sup>*, 5 therm. ; *Ann. R.F.*, n<sup>o</sup> 232. Mentionné par *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1452 (avec une erreur de nom) ; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 665 ; *J. Perlet*, n<sup>o</sup> 668.

(2) *Mon.*, XXI, 282.

(3) *P.V.*, XLII, 97. Minute de la main de Menuau. Décret n<sup>o</sup> 10 033. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 5 therm. ; *J. Fr.*, n<sup>o</sup> 665 ; *Ann. R.F.*, n<sup>o</sup> 232. Mentionné par *J. Sablier*, n<sup>o</sup> 1452 (avec une erreur de nom) ; *J. Perlet*, n<sup>o</sup> 668.